



Arrêté préfectoral du 12 OCT. 2022

autorisant les agents de la communauté d'agglomération de La Rochelle, ainsi que les personnes accréditées et travaillant pour son compte, à pénétrer sur des propriétés privées des communes de La Jarne et de Périgny, pour la réalisation des études préalables au projet de création de deux aires de grand passage.

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

Vu l'article L. 321-9 du code de l'environnement ;

Vu le quatrième schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018 – 2024 approuvé le 25 février 2019;

Vu la demande formulée le 6 octobre 2022 à la préfecture de la Charente-Maritime par la communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dispose que : « *Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'état, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.*

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation, dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. » ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018 – 2024 sus-visé, fixe l'objectif de réaliser deux aires de grand passage dans le territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Considérant que deux fonciers, localisés sur les communes de La Jarne et de Périgny, ont été identifiés par la communauté d'agglomération de La Rochelle pour ce projet ;

Considérant que les études préalables au projet d'aménagement de ces deux aires doivent permettre de localiser des emplacements de moindre impact au regard de l'environnement direct ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser les études nécessaires préalables au projet d'aménagement de deux aires de grand passage pour répondre ainsi aux objectifs fixés au schéma départemental sus-visé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les agents de la communauté d'agglomération de La Rochelle, ainsi que les personnes accréditées et travaillant pour son compte, sont autorisées à pénétrer sur les propriétés privées, même closes mentionnées à l'article 2, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, des communes de La Jarne et de Périgny, pour procéder aux études préalables au projet de création de deux aires de grand passage ;

À cet effet, ils pourront exécuter les opérations nécessaires aux études topographiques et techniques prévues dans la notice en annexe.

Les personnes mentionnées au 1^{er} alinéa devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 2 :

Le plan de localisation de l'aire d'étude et la liste des parcelles avec leur numérotation cadastrale figurent en annexe.

L'accès aux parcelles concernées par l'occupation temporaire se fera à partir des voies existantes à savoir :

- route nationale,
- routes départementales,
- voies communales,
- chemin ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de notification du présent arrêté prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et ce, à compter du 1^{er} novembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant le début d'exécution des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Préfet.

Dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 4 :

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements et des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne seront ni troublées, ni empêchées par les propriétaires dans l'exercice de leurs fonctions. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères ne sont pas autorisés.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des interventions.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par les agents nommés à l'article 1er seront à la charge du Conseil départemental. Un règlement par accord amiable sera prioritairement recherché.

À défaut, les indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Poitiers en application du code de la justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site télérécur (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la communauté d'agglomération de La Rochelle , les Maires des communes de La Jarne et de Périgny, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, et dont une copie sera adressée, pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

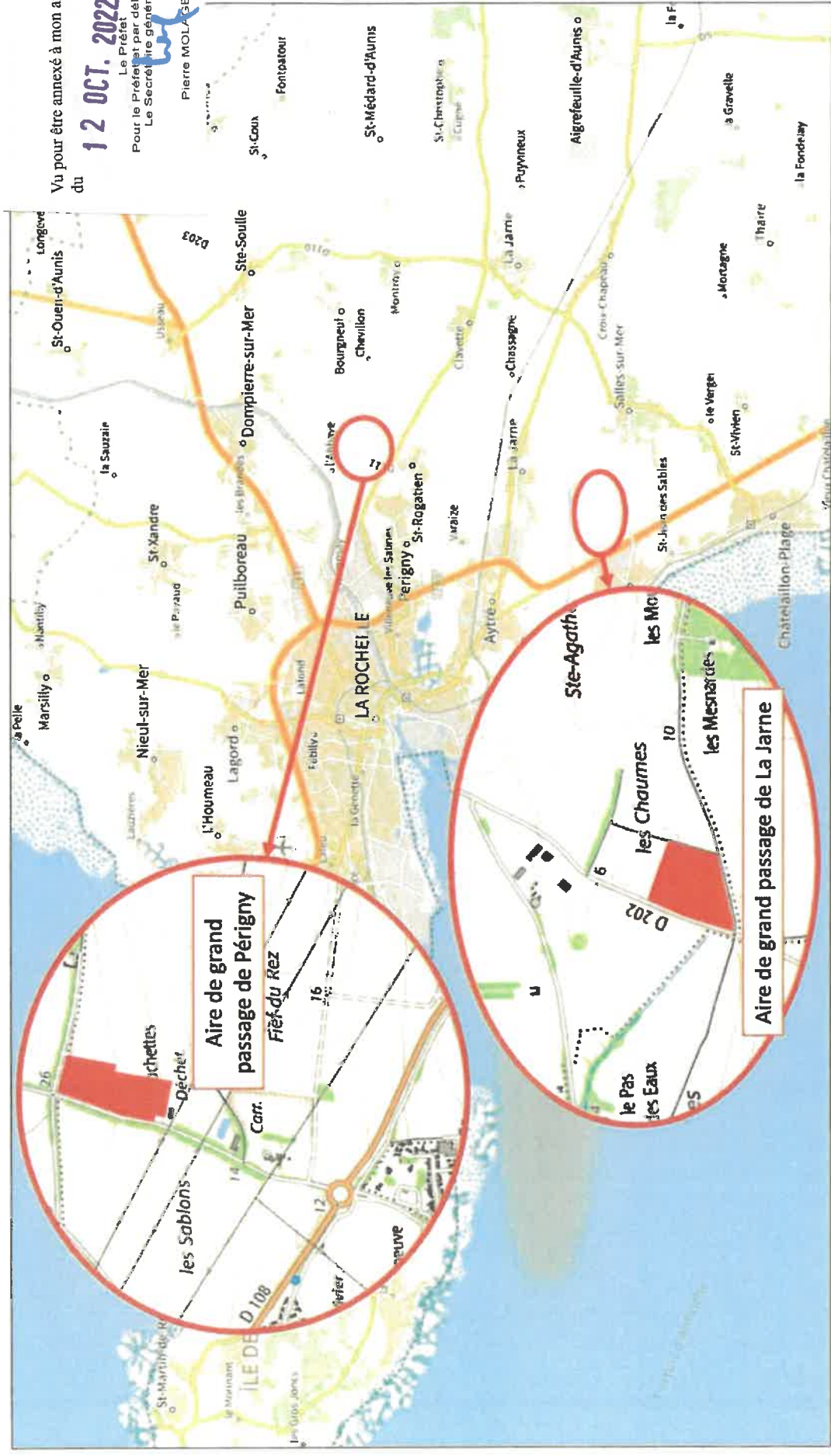
La Rochelle, le 12 OCT. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



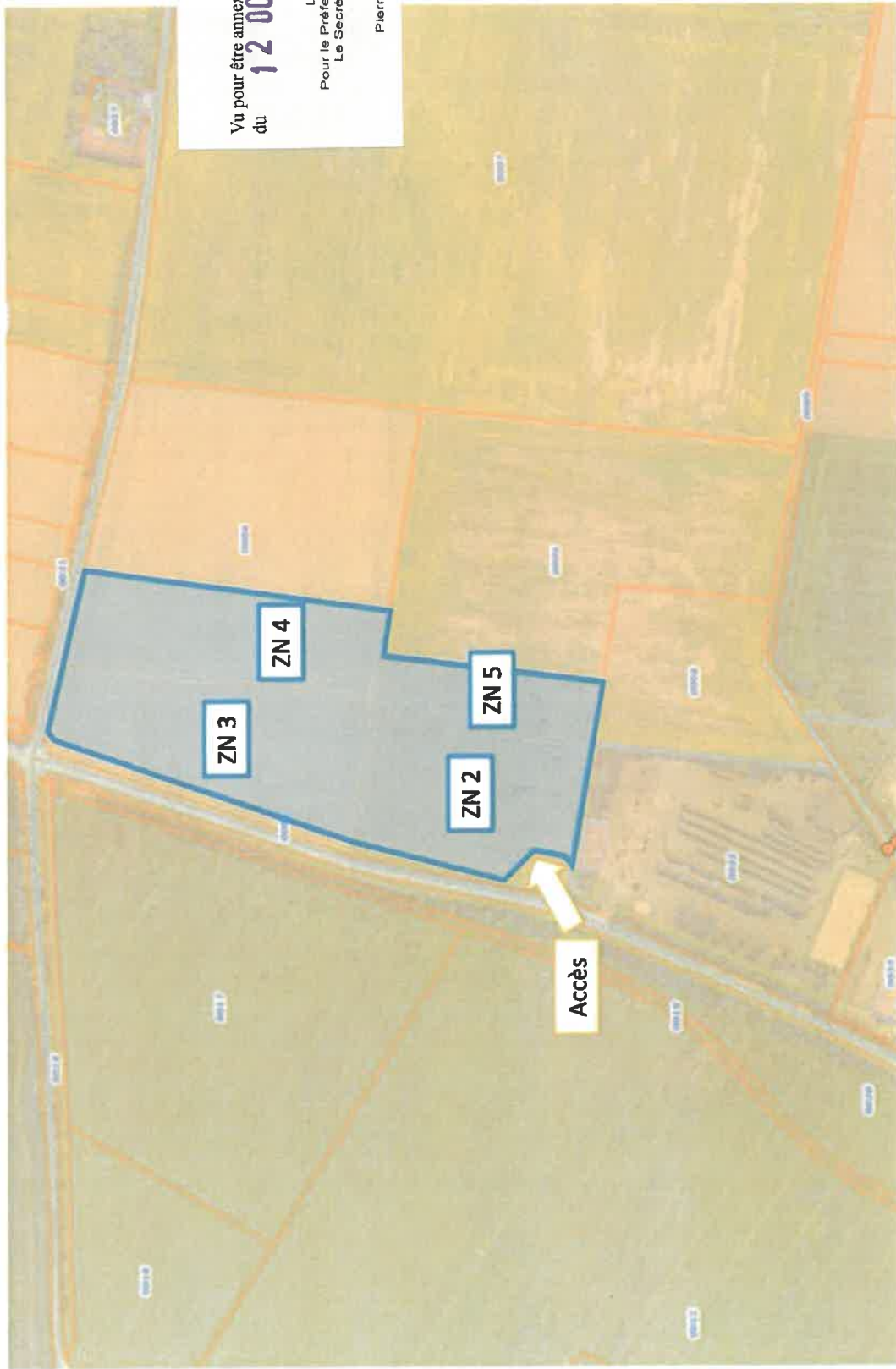
Pierre MOLAGER

Création d'aires de grand passage dans les communes de La Jarne et de Périgny – Demande d'autorisation de pénétration dans les propriétés privées
Annexe 1 : Plan de situation



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **12 OCT. 2022**
 Le Préfet
 Pour le Préfet par délégation
 Le Secrétaire général
 Pierre MOLANGER

Création d'aires de grand passage dans les communes de La Jarne et de Périgny – Demande d'autorisation de pénétration dans les propriétés privées
Annexe 2a : Plan parcellaire de l'aire de grand passage de Périgny



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **12 OCT. 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

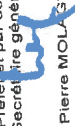
Pierre MOLLAGER

Création d'aires de grand passage dans les communes de La Jarne et de Périgny – Demande d'autorisation de pénétration dans les propriétés privées
Annexe 2b : Liste des parcelles impactées par l'aire de grand passage de Périgny

PARCELLE				PROPRIETAIRE						
ADRESSE	COMMUNE	SECTION	NUMERO	CONTENANCE (m ²)	CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE
			2	12312	Madame	GIRAUD née MOREAU	Christine	715 route de Beauvoir	86550	Mignaloux-Beauvoir
			3	14520	Monsieur	ORGERON	Marc	7 rue de la Vallée	17180	Périgny
Les Rochettes	Périgny 17180	ZN	4	36948 dont 11837 m ² dans le projet	Madame	LE ROMANCIER née MOREAU	Sylvie	81 Grande Rue	17180	Périgny
					Monsieur	MOREAU	Michel			
			5	39717 dont 5540 m ² dans le projet	Monsieur	DARONDEAU	Jean-Pierre	39 rue de Périgny	17220	Saint-Rogatien

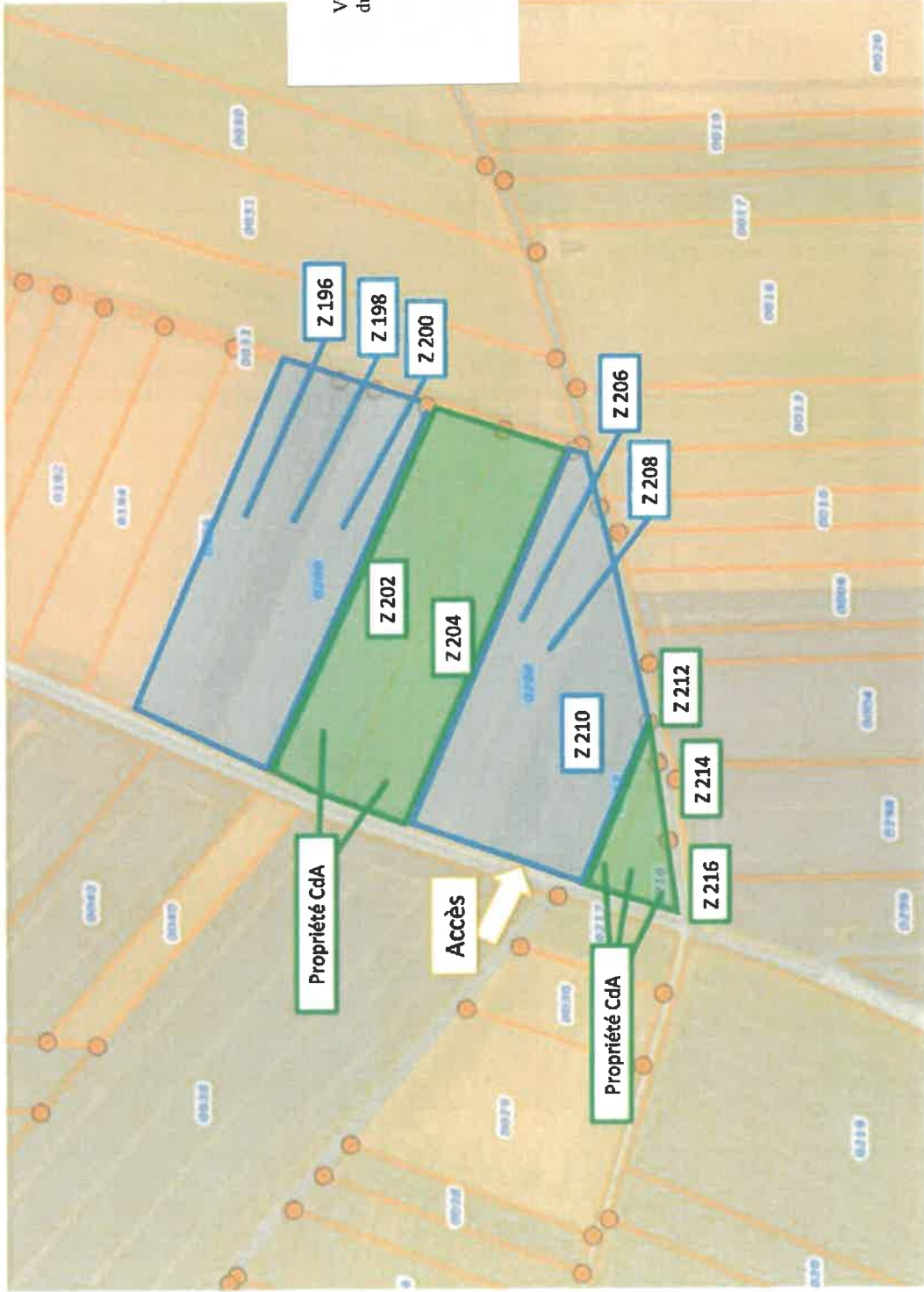
Vu pour être annexé à mon arrêté
du **12 Oct. 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire général



Pierre MOLAÛBER

Création d'aires de grand passage dans les communes de La Jarne et de Périgny – Demande d'autorisation de pénétration dans les propriétés privées
Annexe 3a : Plan parcellaire de l'aire de grand passage de La Jarne



Vu pour être annexé à mon arrêté
du **12 OCT. 2022**
Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire général
Pierre MOLANIER

Création d'aires de grand passage dans les communes de La Jarne et de Périgny – Demande d'autorisation de pénétration dans les propriétés privées
Annexe 3b : Liste des parcelles impactées par l'aire de grand passage de La Jarne

PARCELLE				PROPRIETAIRE						
ADRESSE	COMMUNE	SECTION	NUMERO	CONTENANCE (m²)	CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE
Les Chaumes La Jarne 17220	La Jarne 17220	Z	196	9395 dont 4510 m² dans le projet	Monsieur	RAVARD	Jean-Pierre	Vuhé	17220	La Jarne
					Madame	RAVARD née BOISSINOT	Monique			
			198	3213	Monsieur	ASCARGORTA	Roger	8 route du Parc d'Aquitaine	33240	Virzac
			200	5001	Monsieur	VACHE	Jean-Jacques	12 rue Henri Poincaré	79000	Niort
					Madame	MARIE née VACHE	Catherine	27 bis rue du Brave Rondeau	17000	La Rochelle
			206	3375	Monsieur	SCHEID	Jean-Claude	L'Isleau	17690	Angoulins
					Madame	SCHEID née DECAUX	Anne	96 Grande rue	17180	Périgny
			208	3223	Monsieur	SCHEID	Jean-Claude	L'Isleau	17690	Angoulins
					Madame	SCHEID née DECAUX	Anne	96 Grande Rue	17180	Périgny
			210	5818	Monsieur	BERNARD	Didier	8 avenue du Général de Gaulle	17440	Aytré
		Madame	BERNARD née VINCENT	Dominique						

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **12 Oct. 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire général

Pierre MOLLEGER

Création d'aires de grand passage dans les communes de La Jarne et de Périgny – Demande d'autorisation de pénétration dans les propriétés privées
Annexe 4 : Opérations à réaliser sur les parcelles

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **12 OCT. 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre MOLA GER

NOTICE

Les opérations à réaliser sur les parcelles sont listées ci-dessous :

- levés topographiques et arpentages réalisés à pied ;
- reconnaissances visuelles réalisées à pied ;
- inventaires faunistiques et floristiques réalisés à pied ;
- reconnaissances pédologiques et géotechniques incluant des prélèvements de quelques kilogrammes de matériaux du sous-sol au moyen d'un engin de type foreuse ou pelle mécanique. Ces opérations incluent une remise en état à l'identique des surfaces concernées.

